LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

HLG Ingénieurs Conseils SARL
20, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

N/Réf. : 2026-001636
V/Réf. : 1511-23_CMMUR3
Réf. MyGuichet : 2026-A174-G630

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 août 2026, versées par HLG Ingénieurs Conseils SARL, aux fins d'obtenir l'autorisation pour les travaux de reconstruction et de consolidation du mur du centre « Marienthal » ainsi que la mise en place d'une installation de chantier, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Helperknapp, section TD de Marienthal, sous les numéros 8/211, 7/0 et 6/0,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Helperknapp, section(s) TD de Marienthal, sous le(s) numéro(s) 6/0, 8/211, 7/0, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Le dépôt de chantier provisoire est aménagé sur la parcelle cadastrale n° 6/0 de la section TD de Marienthal, de la commune de Helperknapp, conformément à la demande et au plan soumis.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Les travaux sont à réaliser à partir de la chaussée existante.

Article 5.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 6.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, …) est interdit.

Article 7.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Boevange, tél : 621 202 106) est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement